



**Date :** 19 février 2019

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

HCD - Avis n° 19-04

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

**Avis relatif à la possibilité pour un expert en automobile, gérant d'un cabinet d'expertise en automobile et d'un centre de contrôle technique, de proposer des prestations de contrôle de géométrie et de calibration des systèmes ADAS.**

Vus les articles 5, 6, 7, 14, 15, et 16 du Code de déontologie des experts en automobile.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité, pour un expert en automobile, dirigeant un cabinet d'expertise en automobile et un centre de contrôle technique, de proposer des prestations de contrôle de géométrie et de calibration des systèmes ADAS.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que, conformément à ses obligations déontologiques, l'expert en automobile doit agir, en toutes circonstances, avec probité, indépendance, objectivité, et impartialité. Il doit éviter toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts de nature à semer le doute sur les qualités essentielles requises pour exercer les missions d'expertise automobile.

Afin de préserver ces qualités fondamentales, l'article L. 326 – 1 du Code de la route et l'article 5 du Code de déontologie instituent comme incompatibles avec la profession d'expert en automobile un certain nombre d'activités. Il s'agit notamment de la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, de l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules à moteur et des pièces accessoires, de l'exercice de la profession d'assureur et, plus généralement, de toute activité qui porterait atteinte à son indépendance.

En outre, l'expert en automobile ne doit accepter une mission que s'il dispose de la compétence nécessaire pour la mener à bien, ainsi que des moyens techniques et humains adaptés au bon accomplissement de la mission dans laquelle il s'engage.

Ramené à la question posée au Haut comité de déontologie, la détention d'un centre de contrôle technique ne soulève pas en soi de difficulté déontologique dans la mesure où elle ne nuit pas à l'indépendance de l'expert en automobile et/ou ne constitue pas un acte de concurrence déloyale. Il en va de même pour la proposition de prestations de contrôle de géométrie, à la condition qu'il s'agisse exclusivement d'un contrôle sans aucun réglage de la géométrie.

En revanche, de l'avis du Haut comité, la situation est différente concernant la proposition d'une prestation de calibration des systèmes ADAS. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une opération de contrôle, mais bien d'une opération de maintenance sur le véhicule. Or, cette activité de maintenance tombe sous le coup de l'article 5 du Code de déontologie, énumérant les incompatibilités professionnelles de l'expert en automobile.

**Délibéré :**

La possibilité pour un expert en automobile, dirigeant d'un cabinet d'expertise en automobile et d'un centre de contrôle technique, de proposer des prestations de contrôle de géométrie ne soulève pas de difficulté déontologique, s'agissant précisément d'une simple opération de contrôle.

En revanche, de l'avis du Haut comité, la situation est différente concernant la proposition d'une prestation de calibration des systèmes ADAS. En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'une opération de contrôle, mais bien d'une opération de maintenance sur le véhicule. Or, cette activité de maintenance tombe sous le coup de l'article 5 du Code de déontologie, énumérant les incompatibilités professionnelles de l'expert en automobile.

*Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 19 février 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.*